AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0101/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) avec la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/ 00/2018/0006 et de son avenant n°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée technique de Tougan au profit du MENAPLN.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 26 octobre 2022 du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) avec la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, représentant la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) ;
- au titre de l'autorité contractante, Maitre Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO et Jean Paul ZAGRE, représentant du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) avec le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) avec la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/ 00/2018/0006 et de son avenant n°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée technique de Tougan au profit du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) avec la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché ci-dessus cité, le délai d'exécution prévu était de cinq (05) mois ; que ce délai n'ayant pas été respecté par BTN SARL, il a procédé à la résiliation du marché après plusieurs mises en demeure ;
qu'une évaluation contradictoire des travaux a été prévue pour le 07 décembre 2021 à 10 heures ; que BTN SARL n'était pas présente à cette rencontre ; que toutefois, le rapport d'évaluation lui a été communiqué pour ses observations éventuelles ;

que le requérant relève qu'il a été surpris par une demande de conciliation de BTN SARL, qui a argué de l'insécurité dans la zone de résidence de son représentant pour justifier son absence lors de l'évaluation des travaux exécutés ; qu'à cette occasion, BTN SARL a également rejeté l'évaluation contradictoire des travaux ; que c'est ainsi le PV de non-conciliation n°2022-C0041/ARCOP/ORD du 09/05/2022 a été établi ;

que, cependant, la défaillance de BTN SARL lui a causé d'énormes préjudices ; qu'il entend trouver une conciliation avec ce dernier sur la liquidation du préjudice ; que le retard dans l'exécution du marché est passible de pénalités de retard ; que le retard a également eu pour effet de retarder l'exécution d'autres marchés qui en dépendaient ;

qu'en somme le requérant réclame la réparation du préjudice provisoirement estimé comme suit :

- 209 367 659 FCFA : pénalités de retard évaluées sur le taux de 1/2000 par jour de retard ;
- 4 604 315 FCFA : préjudice sur l'exécution du marché du groupement ANC SARL/SAMWEL ELECTRONICS ;
- 79 967 281 FCFA : préjudice sur l'exécution du marché de « le bâtisseur du beau » ;
- 120 153 160 FCFA : préjudice sur l'exécution du marché de AC-CONCEPT ;
- 142 996 506 FCFA : préjudice sur l'exécution de la convention de l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;
- 154 989 538 FCFA : trop perçu de BTN SARL à rembourser à l'autorité contractante ;
- 50 000 000 FCA : préjudice moral subi par AHD ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les règles relatives à la responsabilité civile obligent celui qui a causé des dommages à autrui à les réparer (article 1382 et suivants du Code civil) ;

considérant que suite au contentieux de l'exécution du contrat entre les deux (02) parties, BTN SARL avait déjà saisi l'ORD en conciliation ; que AHD a rejeté les demandes de BTN SARL ; que le PV de non-conciliation n°2022-C0041/ARCOP/ORD du 09/05/2022 a ainsi été établi ;

considérant qu'en réponse BTN SARL a noté qu'il ne se reconnait pas dans le préjudice causé au maître d'ouvrage délégué, AHD ; qu'il a relevé que l'affaire est déjà pendante en justice suite au PV de non-conciliation suscité ; qu'il s'en tient à cette procédure en cours ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD), avec la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/ 00/2018/0006 et de son avenant n°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée technique de Tougan au profit du MENAPLN, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Wend Zoodo Narcisse OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Habitat et Développement (AHD), et la Société Bâtiment Technologies Nouvelles (BTN) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-AHD/00/03/01/ 00/2018/0006 et de son Avenant n°1 pour les travaux de construction de la première phase du Lycée technique de Tougan au profit du MENAPLN ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite